



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des capacités de stockage de 2 chais d'alcool de bouche existants et du 3<sup>ème</sup>  
chai d'alcool prévu sur le site autorisé au lieu-dit « Les Champs du Rat » exploité par la  
société Les chais de Prunelas**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181- 46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 13 avril 2021 en préfecture de La Rochelle par la société **Les chais de Prunelas** représentée par Monsieur Amaury THOMAS, relative à l'augmentation des capacités de stockages de 2 chais de stockage d'eaux-de-vie existants et d'un troisième chai prévu sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Les Champs du Rat » commune de Salignac sur Charente

**Vu** que le formulaire CERFA n°14734\*03 de cette demande a été considéré complet le 20 mai 2021 et a donné lieu à un accusé de réception ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-3030-DRCTE/BAE du 6 novembre 2015 autorisant la société SAS Les Chais de Prunelas à exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole à Salignac sur Charente au lieu-dit « Les champs du Rat », pour un volume de 3721,2 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'avis du SDIS du 7 mai 2021 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à augmenter la capacité d'alcool de 2 chais de stockage existants et d'un troisième chai à construire qui présentera les mêmes caractéristiques que les 2 premiers, sur un site existant ;

**Considérant** que le projet est prévu sur la parcelle n°82 de la section ZE dans le périmètre initial de l'installation et qu'il n'y a pas d'extension géographique au-delà des limites actuelles de l'exploitation;

**Considérant** que les chais sont construits dans le respect des prescriptions du cahier des charges des nouveaux chais d'alcool de bouche, et que l'augmentation projetée n'induit aucune modification des caractéristiques constructives des chais ni des ouvrages de rétention associés ;

**Considérant** que le site est déjà pourvu d'une fosse d'extinction reliée à un bassin de rétention déporté de 2000 m<sup>3</sup> (100 % de la quantité susceptible d'être présente du plus grand chai) ainsi que d'une réserve incendie de 1520 m<sup>3</sup> associée à 8 emplacements de camions pompiers ;

**Considérant** que les chais qui y sont raccordés sont pourvus de regards siphoniques en amont ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques sont prévues pour maintenir dans le site les effets en cas d'accident ;

**Considérant** que l'augmentation des stockages d'alcool portera la quantité d'alcool susceptible d'être présente à 5 500 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du site (soit 4865 tonnes d'alcool), le site restant soumis à autorisation et ne passant pas au régime Seveso bas ;

**Considérant** que la commune de Salignac sur Charente n'est pas concernée par un PPRT, et que les installations ne sont pas sises dans le PPRN inondation de la commune ;

**Considérant** que le site n'est pas dans le périmètre d'un monument historique inscrit ou classé ;

**Considérant** que le site est inscrit dans le périmètre rapproché du secteur général du captage d'eau potable de COULONGE, secteur général Saint-Savinien-Coulonges ;

**Considérant** la proximité de la zone Natura 2000 FR400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » à 750 mètres à l'est, et de la zone Natura 2000 FR400472 « Moyenne Vallée de la Charente et Seignes et Coran » à environ 2 km au nord, mais que le projet intègre une capacité de rétention suffisante pour prévenir tout écoulement vers ces zones naturelles ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de rejets liquides associés au projet et que les émissions dans l'air se limitent à la part des anges ;

**Considérant** qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

**Considérant** le dossier de porter à connaissance qui accompagne la demande ;

**Considérant** que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation d'alcool de l'installation classée de la société Les chais de Prunelas objet de la demande susvisée concernant le site de la commune de SALIGNAC sur CHARENTE au lieu-dit « Les champs du Rat » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181- 46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet susvisé relève de l'article R.181- 46 II du code de l'environnement

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

La Rochelle, le 26 mai 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice,

Le Chef de l'Unité bidépartementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres



Yves BELAVOIR

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Charente-Maritime

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de la Transition écologique

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Poitiers

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).